LOI POUR LE PLEIN EMPLOI

<u>Objet :</u> création de France Travail ; conditionnalité du RSA ; traduction législative des mesures annoncées lors de la Conférence Nationale du Handicap

Présentation en Conseil des Ministres: 7 juin 2023

Adoption au Sénat: 11 juillet (1ère lecture); 9 novembre 2023 (adoption définitive)

Adoption à l'Assemblée nationale: 10 octobre (1ère lecture) ; 14 novembre 2023 (adoption définitive)

<u>Promulgation</u>: en attente

Sommaire

Article 1: France Travail – Inscription et orientation:
Article 2 – Contrat d'engagement
Article 3 – Droits et devoirs des bénéficiaires du RSA4
Article 4 – Gouvernance des acteurs de l'insertion et de l'emploi
Article 4 bis D (nouveau) – Extension aux conseils départementaux de l'obligation de partage des données relatives à la formation professionnelle
Article 5 – Création de l'opérateur France Travail
Article 6 – Organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi
Article 7 – Formation des demandeurs d'emploi
Article 7 bis <i>(nouveau)</i> – Interopérabilité des systèmes d'information de la Caisse des dépôts et de France Travail
Article 8 – Dispositions en faveur de l'insertion dans l'emploi des personnes handicapées
Article 8 bis A (nouveau) – « Sac à dos numérique »
Article 8 bis B (nouveau) – Portabilité des équipements de compensation10
Article 8 bis (nouveau) – Motifs de recours à l'intérim10
Article 9 – Droit du travail en milieu protégé10
Article 9 bis A (nouveau) – Changement de dénomination des ESAT12
Article 9 bis B (nouveau) - Mises en situation professionnelle en ESAT (MISPE)12
Article 10 – Gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant
Article 10 bis – Clarification de la procédure d'autorisation et de contrôle et le rôle respectif du consei département et de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant (suite au rapport de l'IGAS)13
Article 10 ter – Coordination juridique et mise en cohérence légistique13
Article 11 – Autorisation de passage par ordonnance pour le Gouvernement, afin d'adapter les dispositions de la présente loi aux territoires de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-

TITRE I^{ER} : UN ACCOMPAGNEMENT PLUS PERSONNALISÉ DES DEMANDEURS D'EMPLOI DANS LE CADRE D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT UNIFIÉ ET D'UN RÉGIME DE DROITS ET DEVOIRS RÉNOVÉ

Article 1: France Travail - Inscription et orientation:

- Inscription obligatoire des «demandeurs d'emploi» comme bénéficiaires de France Travail = les personnes en recherche d'emploi demandant leur inscription, les personnes demandant le RSA et leur conjoint/concubin/partenaire, les personnes sollicitant un accompagnement par les missions locales ou par les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées.
 - L'inscription automatique ne s'applique pas aux bénéficiaires de la pension d'invalidité en incapacité d'exercer une profession (2° et 3° de <u>l'article L. 341-3 du</u> code de la Sécurité sociale).

Missions d'orientation et d'accompagnement de France Travail:

- Le demandeur d'emploi est orienté par un des opérateurs de France Travail (France Travail, conseil départemental, missions locales ou Cap Emploi) vers un des organismes référents de France Travail (France Travail, conseil départemental, missions locales ou Cap Emploi) selon des critères fixés par arrêté ministériel sur avis du comité national France Travail (dont le niveau de qualification, la situation au regard de l'emploi, les circonstances locales, les difficultés particulières, etc.).
 - Orientation = accompagnement vers l'accès ou retour à l'emploi, avec potentielles aides (formation, mobilité ou à visée d'insertion sociale)
 - Possibilité d'un « accompagnement à vocation d'insertion sociale » en cas de difficultés particulières (logement, santé, mobilité, garde d'enfants, situation de proche aidant).
- L'organisme référent vers lequel le demandeur a été orienté réalise un diagnostic global de la situation de la personne sur le fondement d'un référentiel défini par le comité national France Travail (qui peut donner lieu à une réorientation vers un autre organisme).

Entrée en vigueur : date fixée par décret, au plus tard le 1er janvier 2025

Ce que le Collectif Handicaps demandait:

- Dédier des moyens financiers et humains à France Travail pour une réforme de qualité de l'accompagnement vers l'emploi, notamment des plus éloignés du marché du travail (formation, effectifs supplémentaires, etc.) : aucun crédit nouveau dédié dans le cadre du PLF 2024 (tout dépendra d'un engagement/effort de l'UNEDIC).

- Savoir pourquoi les conjoints des bénéficiaires du RSA sont automatiquement indiqués comme demandeurs d'emploi: pas de réponse convaincante (« parallélisme des formes »).
- Construire les référentiels pour l'orientation des demandeurs d'emploi avec les associations représentatives des personnes en situation de handicap: cette avancée avait été obtenue en commission des affaires sociales de l'AN, mais retirée du texte final à la suite de la commission mixte paritaire (CMP) sans que nous sachions pourquoi.
- Évaluer France Travail d'ici 2027 : de nombreux amendements visant à remettre des rapports d'évaluation de France Travail (sur les moyens humains et formations nécessaires, sur l'impact sur l'égalité femmes-hommes, sur l'impact pour l'accès à l'emploi des plus éloignés du marché du travail, etc.) avaient été adoptés à l'Assemblée nationale, mais ne figurent plus dans le texte final à la suite de la CMP sans que nous sachions pourquoi.
- **Prendre en compte les situations des aidants** dans l'accompagnement proposé par France Travail et, par conséquent, comme motif de dispense du contrat d'engagement : nous avons été entendus.

Article 2 - Contrat d'engagement

- Création des contrats d'engagement qui formalisent les obligations et droits des demandeurs d'emploi: suite à son orientation et son diagnostic, le demandeur signe (et actualise périodiquement, dans un délai fixé par décret) un contrat d'engagement avec son organisme référent (qui remplace le « projet personnalisé d'accès à l'emploi ») et qui comprend les engagements des deux parties, ainsi que les droits et voies de recours du demandeur d'emploi.
 - Le contrat est défini en fonction de la situation du demandeur d'emploi (expérience, vie familiale, zone géographique...). Le contrat peut formaliser des aides à la mobilité, à la formation ou des prestations fournies par le service public de l'emploi.
 - Sont dispensées de signer un contrat d'engagement: les personnes bénéficiant d'un « accompagnement à vocation d'insertion sociale » (en cas de difficultés particulières: logement, santé, mobilité, garde d'enfants, situation de proche aidant).
- Parmi les engagements auxquels est contraint le demandeur d'emploi: une durée hebdomadaire d'activité « d'au moins 15 heures » (durée qui peut être minorée en fonction de la situation individuelle des demandeurs d'emploi). Cette durée « comporte notamment des actions de formation, d'accompagnement et d'appui. »

- Sont exclues (à leur demande) de la durée hebdomadaire obligatoire d'activité: les personnes rencontrant des difficultés particulières et avérées, en raison de leur état de santé, de leur handicap, de leur invalidité ou de leur situation de parent isolé sans solution de garde pour un enfant de moins de douze ans.
- Sanctions des demandeurs d'emploi : les manquements aux obligations des contrats d'engagement, le refus d'élaborer ou d'actualiser ce contrat ou le refus à deux reprises, sans motif légitime, d'une « offre raisonnable » sont notamment sanctionnés par une suspension ou une suppression des allocations ou revenus de remplacement. Un décret en Conseil d'Etat fixera les durées maximale et minimale des sanctions. Les contrôles sont opérés par l'opérateur France Travail.

Entrée en vigueur : date fixée par décret, au plus tard le 1er janvier 2025

Article 3 - Droits et devoirs des bénéficiaires du RSA

- Cet article spécifie les dispositions des articles 1er et 2 pour les bénéficiaires du RSA (inscription automatique sur la liste des demandeurs d'emploi, signature d'un contrat d'engagement et sanctions en cas de manquements).
- En cas de non-respect du contrat d'engagement, le président du Conseil départemental (ou l'opérateur France Travail, en cas de délégation de compétence) peut décider, pour une durée qu'il fixe, la suspension ou la suppression de tout ou partie du versement du RSA du demandeur d'emploi.
 - Un décret en Conseil d'Etat fixera les durées minimale et maximale des sanctions, les éléments pris en compte pour la fixer ainsi que la part maximale du RSA pouvant être suspendue ou supprimée.

Entrée en vigueur : 1er janvier 2025

Ce que le Collectif Handicaps demandait (sur les articles 2 et 3) :

- Supprimer la conditionnalité du RSA: nous n'avons pas été entendus, malgré la mobilisation de nombreux députés de l'opposition. Le texte a même été durci, avec une précision sur la durée hebdomadaire d'activité du demandeur d'emploi (au moins 15 heures).

TITRE II : UN RENFORCEMENT DES MISSIONS DES ACTEURS AU SERVICE DU PLEIN EMPLOI GRÂCE À UNE ORGANISATION RÉNOVÉE ET UNE COORDINATION PLUS EFFICIENTE

Article 4 - Gouvernance des acteurs de l'insertion et de l'emploi

 Le «réseau pour l'emploi » est le réseau des acteurs du service public de l'emploi: il a pour objectif de mettre en œuvre les missions d'accueil, d'orientation, d'accompagnement, de formation, d'insertion du service public de l'emploi et de verser les revenus de remplacement, allocations et aides aux demandeurs d'emploi.

• Gouvernance du « réseau pour l'emploi »:

1. Le « Comité national pour l'emploi »

- Missions: assurer la concertation entre les membres du réseau, définir les orientations stratégiques du SPE, définir le socle commun de services aux bénéficiaires, définir les critères d'orientation utilisés par France Travail
- Présidé par le ministre chargé de l'emploi
- Composé de représentants: de l'État, des collectivités territoriales, de l'opérateur France Travail, des opérateurs spécialisés (missions locales, Cap Emploi), des partenaires sociaux, des associations représentatives des usagers, de l'UNEDIC, des entreprises adaptées, des ESAT, des ESRP, etc.

2. Les « Comités territoriaux pour l'emploi »

- Trois niveaux : régional, départemental et local
- Missions générales: piloter, coordonner et adapter aux situations territoriales la mise en œuvre des orientations stratégiques décidées par le comité national; veiller à l'exécution des différentes conventions conclues dans le cadre du SPE; réunir les conférences des financeurs pour l'insertion sociale professionnelle

Un décret en Conseil d'État doit venir spécifier les modalités d'application de cet article : traitement des données, composition, organisation et fonctionnement du comité national et des comités territoriaux.

<u>Entrée en vigueur:</u> le 1^{er} janvier 2024, à l'exception des comités territoriaux pour l'emploi et des missions des Cap Emploi et missions locales au sein du réseau pour l'emploi, qui entrent en vigueur à une date prévue par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

Ce que le Collectif Handicaps demandait :

- Intégrer les ESAT et les ESRP dans le réseau France Travail (au même titre que les EA): nous avons été entendus.
- Intégrer les représentants d'usagers en situation de handicap au sein du comité national France Travail: nous avions été entendus par les Députés, qui avaient précisé que des représentants des associations représentatives d'usagers en situation de handicap devaient être intégrés au comité national. Hélas, la précision a été supprimée dans le texte final (sans que l'on sache pourquoi): il n'est désormais plus fait mention que des associations représentatives d'usagers, sans explicitation de ceux en situation de handicap.
- Intégrer les représentants d'usagers en situation de handicap au sein des comités locaux France Travail: nous pensions avoir été entendus (cf. supra). La composition des comités territoriaux devant découler de celles du comité national, nous pensions avoir la certitude que nos associations seraient membres de ces comités locaux. Il faudra être attentif lors de la publication du décret précisant la composition de la gouvernance du réseau pour l'emploi.

Article 4 bis D *(nouveau)* – Extension aux conseils départementaux de l'obligation de partage des données relatives à la formation professionnelle

 Actuellement, les organismes de formation informent et partagent aux organismes financeurs des formations les données relatives à l'emploi et au parcours de leurs stagiaires et apprentis.

Cet article étend l'obligation et le bénéfice de ce partage des données relatives au parcours de formation et d'insertion professionnelles aux conseils départementaux (en tant que responsable des politiques d'insertion), afin d'assurer le suivi et la continuité des parcours des stagiaires et apprentis.

Entrée en vigueur : dès la promulgation de la loi

Article 5 - Création de l'opérateur France Travail

- La dénomination « Pôle emploi » change pour « opérateur France Travail ».
- Parmi les missions de l'opérateur France travail :
 - Fournir, en lien avec Cap emploi, un accompagnement adapté aux besoins des personnes ayant fait l'objet d'une décision de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), inscrites ou souhaitant être inscrites en tant que demandeurs d'emploi;

- Formuler à la CDAPH, en lien avec Cap Emploi, des propositions en matière d'orientation vers le milieu protégé et les ESRP, dans les conditions prévues par une convention conclue avec la MDPH (cf. article 9);
- o Evaluer les résultats des actions d'accompagnement;
- Contribuer à la mise en œuvre des actions du réseau pour l'emploi au sein du comité national et des comités territoriaux;
- Lutter contre le non-recours aux droits

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2024, à l'exception de la nouvelle mission d'appui aux comités territoriaux qui prendra effet à une date fixée par décret, au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

Article 6 - Organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi

- Ajustement des dispositions relatives aux missions locales et Cap Emploi, dans le cadre des missions et de la gouvernance de France Travail :
 - Création d'une nouvelle catégorie juridique: « organismes spécialisées dans le repérage et l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi ». Ils feront partie du réseau France Travail. Ces organismes pourront être publics ou privés.
 - Ils pourront bénéficier de financement public, via des conventions d'objectifs et de moyens signées avec l'État. La procédure de conventionnement avec l'État de ces organismes, ainsi que le contenu, les conditions d'exécution, de suivi, de renouvèlement et de contrôle des conventions seront fixées par décret.

Entrée en vigueur : 1er janvier 2024

Article 7 - Formation des demandeurs d'emploi

 L'État peut organiser et financer, au profit des personnes à la recherche d'un emploi, des formations pour répondre aux besoins de compétences émergents ou faiblement développés et des formations en distanciel pour répondre à des besoins extrarégionaux, via France Travail et une procédure de conventionnement avec la région. • Ouverture de la « préparation opérationnelle à l'emploi » aux travailleurs handicapés employés dans une entreprise adaptée (jusqu'alors réservée aux demandeurs d'emploi).

Entrée en vigueur : 1er janvier 2024

Article 7 bis *(nouveau)* - Interopérabilité des systèmes d'information de la Caisse des dépôts et de France Travail

 La Caisse des dépôts et consignations collecte des données dans le cadre du passeport d'orientation, de formation et de compétence. Ces données seront désormais directement et automatiquement transmises à l'opérateur France Travail.

Les modalités d'application de la transmission automatique seront fixées par décret en Conseil d'État.

Entrée en vigueur : dès la promulgation de la loi

TITRE III : FAVORISER L'ACCÈS À L'EMPLOI DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Article 8 - Dispositions en faveur de l'insertion dans l'emploi des personnes handicapées

- Suppression du délai de carence entre deux missions en EATT ou ETTI lorsque les contrats du salarié s'inscrivent dans un parcours d'accompagnement ou à l'issue d'un tel parcours lorsque le recrutement est réalisé pour un CDD d'une durée minimale de deux mois.
- Comme annoncé à la CNH, octroi par équivalence des mêmes droits que les titulaires de la RQTH aux bénéficiaires de l'OETH, y compris ceux de la fonction publique".
- Suppression de l'orientation en milieu ordinaire.
- Vaut RQTH l'attribution aux jeunes de 15 à 20 ans de l'AEEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé) ou de la PCH (prestation de compensation du handicap) ou le bénéfice d'un PPS (projet personnalisé de scolarisation)
- Vaut RQTH une orientation vers un ESAT ou un ESRP Le dispositif d'emploi accompagné est organisé par l'État; son fonctionnement en « plateformes départementales de services intégrés » est sanctuarisé.

- Il ne sera plus mis en œuvre par une personne morale gestionnaire qui respecte les conditions d'un cahier des charges prévu par décret,
 - MAIS par des organismes qui respectent un cahier des charges fixé par arrêté ministériel et qui ont signé une convention avec l'État et un organisme du service public de l'emploi (Cap Emploi, Pôle Emploi ou mission locale; possibilité également de conventionnement avec l'Agefiph ou le Fiphfp).
- Tel qu'annoncée à la CNH, pérennisation des expérimentations relatives aux « CDD tremplin » et aux EATT (Entreprise Adaptée de Travail Temporaire), dans des conditions précisées par un décret en Conseil d'État.

Entrée en vigueur: 1 janvier 2024, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi accompagné qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 (sauf lorsque des conventions existent déjà: elles continueront de s'appliquer au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025).

Ce que le Collectif Handicaps demandait :

- Faciliter le recours à la retraite anticipée pour les travailleurs handicapés (en mentionnant le taux d'incapacité lors de l'attribution de la RQTH) : cette demande a été rejetée par le Gouvernent, au motif qu'il existe d'autres mécanismes qui permettent de prouver la réalité du taux d'incapacité pour bénéficier de la retraite anticipée.
- Ouvrir l'équivalence RQTH aux BOETH de la fonction publique (agents reclassés ou en période de reclassement) : nous avons été entendus.
- Ouvrir l'équivalence RQTH aux jeunes d'au moins 15 ans (pas seulement à partir de 16 ans): nous avons été entendus.
- Sanctuariser le fonctionnement de l'emploi accompagné en « plateformes départementales »: nous avons été entendus.

Article 8 bis A (nouveau) - « Sac à dos numérique »

- Tel qu'annoncée à la CNH, création d'un système de recensement numérique de l'ensemble des aménagements dont une personne en situation de handicap a bénéficié pendant sa scolarité, en formation professionnelle ou en emploi.
 - Le système sera géré par la Caisse des dépôts et consignations et sera alimenté par l'État, les collectivités territoriales, l'Agefiph, l'employeur et toute personne morale intervenant dans le champ du handicap (selon des conditions fixées par décret).

Entrée en vigueur : dès la promulgation de la loi

Article 8 bis B (nouveau) - Portabilité des équipements de compensation

Tel qu'annoncée à la CNH, possibilité de conventions entre entreprises (ou entre une entreprise et un employeur public) pour organiser la conservation des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail des travailleurs handicapés, lorsqu'il comporte les mêmes caractéristiques dans la nouvelle entreprise.

Entrée en vigueur : dès la promulgation de la loi

Article 8 bis (nouveau) - Motifs de recours à l'intérim

- Pérennisation du motif de recours à l'intérim pour:
 - o les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOETH), dont ceux en EATT
 - les contrats d'un mois ou plus dans les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Entrée en vigueur : dès la promulgation de la loi

Article 9 - Droit du travail en milieu protégé

- Orientation vers les ESAT ou les ESRP: une convention conclue entre la MDPH, France Travail et Cap Emploi, dont le modèle et le contenu minimum sont définis par décret, précise les conditions dans lesquelles la CDAPH se prononce, en matière d'orientation vers les ESAT et ESRP, sur le fondement de propositions formulées par ces opérateurs. La MDPH reste décisionnaire.
- Convergence des droits individuels et collectifs des travailleurs en ESAT
 vers ceux des salariés: droit de retrait, adhésion à un syndicat,
 remboursement des frais de transports publics ou personnels, titresrestaurant, chèques vacances, droit de grève, couverture complémentaire santé
 collective (dans des conditions fixées par décret)
- Création d'une instance associant travailleurs et salariés pour répondre aux questions relatives à la QVT, hygiène, sécurité et risques professionnels (dont les modalités de désignation et de fonctionnement sont fixées par décret): des représentants de ce comité assistent, avec voix consultative, aux réunions du CSE (règles de désignation fixées par décret)

Entrée en vigueur: 1er janvier 2024, à l'exception de la prise en charge des frais de transport, des titres-restaurant et chèques vacances ainsi que la couverture obligatoire par les mutuelles qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2024. Les conventions conclues entre la MPDH et les opérateurs du SPE concernant l'orientation vers les ESAT et ESRP doivent être conclues au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

Ce que le Collectif Handicaps demandait:

- Permettre aux travailleurs handicapés d'être orientés vers un ESAT ou un ESRP, par la MDPH ou par France Travail selon leurs choix, profils et besoins : le Sénat avait entendu notre demande de clarification sur le nouveau système d'orientation vers les ESAT et ESRP sur proposition de France Travail, nous ne parlons plus d'une convention qui fixerait « les cas dans lesquels » le service public de l'emploi peut formuler des propositions, mais « les conditions dans lesquelles » il peut le faire. Cette formulation est moins floue, bien qu'il faudra rester attentif au décret qui précisera le contenu de cette convention. Lors du débat à l'Assemblée Nationale, nous avons eu confirmation, par le Gouvernement et sa majorité, que la MDPH restait décisionnaire : « les propositions de France Travail ne revêtiront aucun caractère contraignant », l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH continuera d'évaluer les besoins de la personne et la CDAPH se prononcera définitivement sur l'orientation.
- Prévoir une phase d'expérimentation du rôle du service public de l'emploi dans les orientations vers les ESAT ou ESRP: Le Gouvernement considère que le calendrier retenu (conventions conclues au plus tard le 1er janvier 2027) permet un déploiement progressif avec une possibilité d'adaptabilité selon les territoires. Cette « montée en puissance progressive », plutôt qu'une expérimentation, permet de ne pas à avoir recours à un nouveau véhicule législatif pour la pérenniser à terme (et serait, selon le Gouvernement, d'autant plus justifiée que la mesure aurait été approuvée lors des groupes de travail préparatoires à la CNH).
- Évaluer et compenser l'impact financier pour les ESAT de leurs nouvelles obligations: une de nos demandes de rapport d'évaluation a été adoptée mais n'a pas été retenue dans le texte définitif. A la place, le Gouvernement renvoie à l'étude en cours de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale des finances (IGF). Aucun crédit compensateur n'est prévu dans le PLF 2024.

Article 9 bis A (nouveau) - Changement de dénomination des ESAT

- Les « établissements et services d'aide par le travail » deviennent les « établissements et services d'accompagnement par le travail
- En conséquence, les « contrats de soutien et d'aide par le travail » deviennent les « contrats d'accompagnement par le travail ».

Entrée en vigueur : dès la promulgation de la loi

Article 9 bis B (nouveau) - Mises en situation professionnelle en ESAT (MISPE)

 Ouvre la possibilité de mises en situation professionnelle aux ESAT (sur le modèle des mises en situation en milieu professionnel en entreprise, PMSMP): les organismes du service public de l'emploi pourront prescrire des MIses en Situation Professionnelle en ESAT (MISPE), notamment en amont d'une proposition d'orientation formulée aux MDPH (cf. article 9).

Entrée en vigueur : dès la promulgation de la loi

TITRE IV : GOUVERNANCE EN MATIÈRE D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Article 10 - Gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant

- Les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil des jeunes enfants. À ce titre, elles devront recenser les besoins et l'offre en matière d'accueil, informer les familles et planifier le développement de l'offre tout en soutenant sa qualité.
- Pour les communes de plus de 10 000 habitants, cela suppose :
 - L'élaboration d'un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant. Son contenu et les modalités de la concertation qui précèdera son élaboration seront fixés par décret.
 - La mise en place de relais petite enfance

Entrée en vigueur: 1er janvier 2025, sauf pour la mise en œuvre du relais petite enfance qui entrera en vigueur le 1er janvier 2026.

Article 10 bis - Clarification de la procédure d'autorisation et de contrôle et le rôle respectif du conseil département et de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant (suite au rapport de l'IGAS)

• **Procédure d'autorisation:** l'autorité organisatrice émet un avis préalable; le conseil départemental délivre l'autorisation.

• Procédure de contrôle :

- Le président du CD devient l'autorité chargée du contrôle du fonctionnement des établissements et services d'accueil de jeunes enfants et de la qualité de leurs activités réalisées auprès des enfants (précisions par décret du rôle du service PMI) + possibilité de sanctions adaptées à la gravité des faits à l'encontre des crèches privées comme publiques.
- Le préfet intervient en second niveau pour mobiliser les corps d'inspection et prononcer les mêmes sanctions que le président du conseil départemental.
- Le contrôle financier par les organismes débiteurs de prestations familiales (CAF et MSA) est conforté (régime de sanctions dans les conventions qu'elles concluent au titre des subventions qu'ils versent).

Article 10 ter - Coordination juridique et mise en cohérence légistique

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Article 11 - Autorisation de passage par ordonnance pour le Gouvernement, afin d'adapter les dispositions de la présente loi aux territoires de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

D'autres revendications du Collectif Handicaps (n'ayant pas été adoptées):

- Améliorer la description de l'environnement de travail, du poste et des possibilités d'organisation du poste dans les offres d'emploi: lors de l'examen à l'Assemblée Nationale, nous avions obtenu l'ajout de deux articles en ce sens: l'article 2 bis (précisant le contenu d'une offre d'emploi) et l'article 4 bis (précisant les données transmises à Pôle emploi pour décrire le poste). Ces deux articles ont été retirés du texte final la majorité aura probablement retenu l'argument mobilisé par le rapporteur en séance: «il s'agit d'une charge dissuasive pour les PME».
- Supprimer la liste des ECAP : notre proposition d'amendement n'a pas été adoptée, malgré la mobilisation de nombreux parlementaires. Le Gouvernement renvoie aux futures négociations avec les partenaires sociaux annoncées lors de la CNH.
- Évaluer le rapprochement entre Pôle Emploi et Cap Emploi : nos demandes de rapports d'évaluation ont été rejetées au motif que ce rapprochement a déjà fait l'objet d'une première étude par Pôle Emploi et qu'une lettre de mission serait en préparation pour les inspections de l'administration centrale.